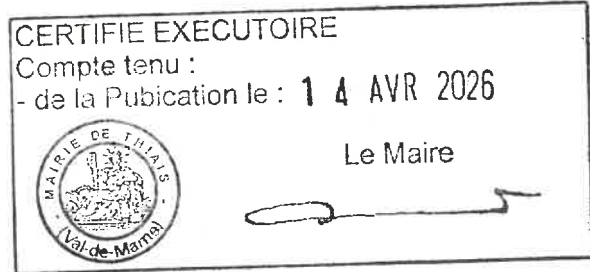




2026/121



REGLEMENTATION CIRCULATION

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation
rue du Pavé de Grignon

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de VEOLIA FRANCILIANE pour réaliser les travaux de création d'un réseau d'eau potable, en vue de raccorder la tranche 2 de la résidence « Parc des Lys » à Thiais, du 27 au 30 avril 2026 (période de vacances scolaires) réfections incluses, entre 9 heures et 17 heures, rue du Pavé de Grignon, partie comprise entre la rue du 11 Novembre et la rue Simone Veil,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans la partie concernée.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 27 avril 2026 et jusqu'au 30 avril 2026, période de vacances scolaires, entre 9 heures et 17 heures, les travaux sur la chaussée seront réalisés en demi-chaussée, la société chargée des travaux mettra en place un alternat par homme trafic. En fin de journée, la voie de circulation sera restituée aux usagers et la tranchée sera refermée en arase, ou à l'enrobé à froid avant sa réfection définitive le 30 avril 2026. En définitif, la tranchée sur la chaussée sera reprise avec 20 cm d'épaulement de part et d'autre.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux visée à l'article 1, la vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des travaux, les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons existants angle rue du 11 Novembre et rue Simone Veil, avec la mise en place de la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : Dans le cas où les travaux entraîneraient une dégradation, une suppression ou une altération des marquages au sol existants, ceux-ci devront être intégralement repris à l'identique par l'entreprise chargée des travaux, à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage sont assurés et maintenus par la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- TELAMON
- VEOLIA FRANCILIANE

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le **14** AVR 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand-Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.